Saint Ouen, le 31/08/2010

Projet d'évolution des Règles RE & MA
Contribution de GDF SUEZ

1. CONTEXTE

RTE propose un projet de sections 1 et 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.
Ces textes sont issus des travaux des groupes de travail de la CAM : "intégration des effacements diffus dans le modèle de marché" et "mécanisme d'ajustement sur sites télérelevés raccordés au RPD".

2. REMARQUES GENERALES

2.1. Souhait de GDF Suez que les règles évoluent rapidement pour permettre la diffusion des effacements au RPD

GDF Suez souhaite une évolution des règles RE & MA de manière à ce que tous les sites sur le RPD (Réseau Public de Distribution) puissent participer au mécanisme d'ajustement quelle que soit leur puissance et même s'ils sont profilés.
Les contraintes techniques actuelles en matière de systèmes d'information et de dispositifs de comptage ne permettent pas de décliner à tous les sites de soutirage sur le RPD les procédures d'ores et déjà en vigueur pour les sites de soutirage sur le RPT. Des approximations seront inévitables dans un premier temps notamment en matière de reconstitution des flux en l'absence des outils ad hoc. GDF Suez est prêt à accepter de telles approximations afin d'ouvrir rapidement le mécanisme d'ajustement aux clients du RPD dans la mesure où les impacts financiers sont limités. Par conséquent, ces approximations devront disparaitre dès lors que les impacts financiers seront significatifs i.e. supérieur à un montant qui devraient être mentionné dans les règles. Les RE ne peuvent en effet accepter des approximations affectant leur résultat sans garantie que ces dernières sont plafonnées.

L'accord de GDF Suez à supporter ces approximations est conditionné à la garantie que celles-ci disparaitront avant que l'impact financier soit supérieur à un niveau qui reste à définir. Cette condition devrait apparaitre dans les articles B.1.2 de la section 1 et B.1.2.3 de la section 2 qui ne le mentionnent pas dans le projet de règles actuel.

2.2. Besoin de faire évoluer ces règles avant le passage en phase 2

La phase 2 telle que prévue dans les règles consiste à utiliser le SI des GRD pour la gestion des éléments constituant les EDA Profilée sur le RPD par Responsable d'Equilibre et par GRD, pour que RTE puisse procéder à des corrections des écarts des Responsables d'Equilibre individualisées. Toutefois, avant cette évolution majeure, il est nécessaire de faire évoluer les règles à court terme.

2.2.1. Possibilité de mixer les sites profilés et les sites à courbes de charges

La limite technique des 10 MW minimum à offrir pour participer au mécanisme d'ajustement répond à un besoin opérationnel de RTE qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause en l'état actuel des choses. Cette puissance

d'effacement pourrait être atteinte par panachage d'effacements sur des EDA profilées et des EDA de sites à courbes de charge télérelevées. A ce jour, dans les conditions actuelles du SI de RTE, un tel panachage n'est pas possible. Il s'agit d'un frein important pour le lancement des petits opérateurs d'effacements sur le marché des sites profilés. Ce frein doit être rapidement levé.
Ce panachage est d'autant plus indispensable que l'article D.2.3.3 (« Transfert d'un Site Profilé d'une EDA Profilée vers une EDA de type Soutirage à CdCT par un GRD ») prévoit qu'un site profilé migrera vers une EDA de type soutirage à CdCT dès qu'il sera équipé d'un compteur permettant la télérelève de sa courbe de charge. Un tel processus non couplé à la possibilité de panacher les offres d'EDA de types profilés et Soutirage à CdCT pourrait entrainer la non possibilité de valoriser la capacité d'effacement lors de ce passage. En effet, si l'EDA de type Soutirage à CdCT ne permet pas d'offrir 10 MW, les sites de soutirage qui seront rattachés à ce périmètre ne pourront plus participer au mécanisme d'ajustement. De la même manière, les sites profilés restant dans l'EDA de type profilé ne pourraient plus participer au mécanisme d'ajustement dès que la puissance offerte par celle-ci serait inférieure à 10 MW.

GDF Suez souhaite que les règles évoluent rapidement afin de permettre le panachage des offres d'effacement à partir d'EDA de type Soutirage à CdCT et d'EDA profilée.

2.2.2. Ce projet de règles n'ouvre pas vraiment le marché de sites à courbe de charge du bas de portefeuille

Ce projet de règle facilite l'ouverture du marché de l'ajustement pour les clients profilés notamment en permettant l'utilisation des courbes de charge issues des dispositifs des acteurs d'ajustement.
Cependant, le marché des sites à courbes de charge télérelevées de faible puissance reste fermé. En effet, ces derniers ne peuvent utiliser les courbes de charge issues des dispositifs des acteurs d'ajustement. Ils sont obligés de s'acquitter d'une redevance pour la collecte, le traitement et la transmissions des courbes de charge par les distributeurs. Le prix de cette prestation par site ferme d'office le marché pour les clients à courbes de charge télérelevées dont la puissance d'effacement est faible.

GDF Suez souhaite que les règles évoluent rapidement afin de permettre aux acteurs d'ajustement de valoriser les capacités d'effacement des sites de soutirage à courbe de charge télérelevées de faible puissance dans des conditions économiques cohérentes avec les facilités faites au marché des sites profilés.

2.3. Responsabilité des acteurs

Le projet de règles dispose que RTE n'est pas responsable des données issues des acteurs d'ajustement et utilisées pour la réconciliation des flux. Les acteurs d'ajustement sont responsables directement vis-à-vis des responsables d'équilibre (articles B.10 section 1 et B.4 section 2).

Or les responsables d'équilibre ne disposeront d'aucune donnée pour contrôler l'exactitude des données et l'existence même des effacements. Par conséquent, ils ne seront pas en mesure de déclencher des audits à bon escient.
Pourtant l'exactitude des données issues des acteurs d'ajustement doit pouvoir être garantie à l'ensemble du système. RTE doit pour cela mener la conduite d'audits réguliers. La fréquence de ces audits doit être cohérente avec l'enjeu financier.

GDF Suez souhaite que RTE assure pour les RE des audits réguliers sur les données fournies par les acteurs d'ajustement. La fréquence de ces derniers est à définir.

3. REMARQUE SPECIFIQUE AU PROJET D'EVOLUTION DE LA SECTION 1

Article D.3.2.1 : Caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement

Cet article dispose qu'aucune offre à la baisse ne peut être réalisée par des EDA constituées par des sites de soutirage profilés ou à courbe de charge télérelevées. Une telle limitation est regrettable dans la mesure où certains usages thermiques de l'électricité permettent le stockage d'énergie (notamment eau chaude, eau glacée et glace). L'article D.3.2.1 ne permet pas de valoriser tout le gisement de flexibilité offert.

GDF Suez souhaite que les EDA Profilée ou de type Point Soutirage à CdCT aient la possibilité de soumettre des offres à la baisse sur le mécanisme d'ajustement.

4. REMARQUE SPECIFIQUE AU PROJET D'EVOLUTION DE LA SECTION 2

Article B.4 : Responsabilité

L'article B.4 précise que les GRD ne sont pas responsables des données fournies par les acteurs d'ajustement. GDF Suez souhaite que soit rappelé dans ce même article le fait que les acteurs d'ajustement sont « *responsables vis-à-vis des responsables d'équilibre des conséquences dommageables issues de ses données, telles que définies à l'Article 4 de l'Annexe 16 de la section 1, et utilisées en cas d'activation d'une Offre sur une EDA Profilée, sur le calcul des Ecarts et le calcul de la réconciliation temporelle, lorsque tout ou partie de ces données sont manquantes ou erronées* ».